



(v99.1)

l'antichambre

fragments

sédiments

La théorie de la discussion et le droit international des droits de la personne : Le cas des Nations Unies

résumé

sommaire

bio

par [France Aubin](#)

Étudiante au doctorat en communication - Université du Québec à Montréal

© France Aubin - 1999 - Tous droits réservés.

Cet article est aussi disponible en [format PDF](#)

▲ Résumé

L'auteure s'intéresse au droit international des droits de la personne dans le contexte des organismes multilatéraux, et plus particulièrement des structures onusiennes. S'inspirant de l'éthique de la discussion développée par le philosophe allemand Jürgen Habermas, elle examine les modalités d'application de la démarche contractuelle héritée de la modernité politique en termes de codification internationale, incluant la rédaction et la mise en oeuvre des différents traités internationaux relatifs aux droits de la personne.

[Abstract](#) | [Resumen](#)

Descripteurs: éthique de la discussion, normes, droits de la personne, droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, Jürgen Habermas



▲ Sommaire

[Introduction](#)[1. L'éthique de la discussion](#)[2. Le principe démocratique](#)

[3. Le principe d'universalisation](#)

[4. La mise en oeuvre](#)

[5. Quelle révolution ?](#)

[Notes](#)

[Références](#)

[Pour en savoir plus](#)



▲ Introduction

L'usage de la raison en politique comme fondement de la Cité remonte à la civilisation grecque, mais ce n'est qu'autour du XVIIIe siècle que la raison a été posée comme une capacité à la fois *universelle* et *autonome*, c'est-à-dire sans recours ni renvoi à quelque transcendance. Selon les philosophes des Lumières françaises, l'usage de la raison et de la science moderne, source de connaissance infinie, devait mener vers une société meilleure et plus morale. Le projet de la modernité devait en outre développer les fondements universalistes de la morale et du droit. L'usage de la raison devait permettre de libérer des potentiels cognitifs afin de les rendre utilisables par la pratique pour une transformation rationnelle des conditions d'existence :

"Des philosophes de la race de Condorcet nourrissaient encore l'espoir démesuré que les arts et les sciences contribueraient non seulement au contrôle des forces naturelles, mais aussi à la compréhension du monde et à la connaissance de soi, au progrès moral, à la justice des institutions sociales et même au bonheur des hommes" (1980 : 958).

Dès son implantation toutefois, le rationalisme juridique, appliqué notamment au droit politique [1], fit l'objet de nombreuses critiques. Différents auteurs allemands, anglais ou français, au nom d'une philosophie de l'histoire (le respect des traditions, la supériorité de la jurisprudence), de l'empirisme ou de l'esprit du peuple (l'esprit des lois doit refléter l'esprit d'un peuple) ont rejeté, parfois avec véhémence, l'universalisme décrété et le caractère abstrait du rationalisme juridique. De plus, poursuivant des débats en cours depuis Socrate, les philosophes ont remis en question les fondements même de la raison en posant entre autres que la raison était l'ennemi de la pensée ; qu'il était impossible de connaître la réalité, mais seulement notre rapport à celle-ci et que les fondements de la raison occidentale obéissaient à des règles de politiques de vérité variables.

Jürgen Habermas juge qu'aucune confiance en une raison essentialiste n'a survécu, mais qu'on ne peut cependant se passer d'une raison procédurale, capable d'engager un procès à l'encontre d'elle-même (1997 : 19). D'une raison pratique, médiatisée par le langage, fondée sur la communication et portée par le *telos* de l'entente. Selon lui, la raison fondée sur la communication permet de partir des prétentions à la validité [2] mais n'offre elle-même aucune orientation concrète pour résoudre les tâches pratiques, elle n'est ni affirmative ni immédiatement pratique.

Depuis la parution de sa thèse sur l'espace public (1962), il y a près de 40 ans, Habermas a toujours accordé un rôle central à la communication, qu'il considère comme ce qui lie les éléments civils entre eux. Habermas a d'abord fait l'histoire de l'espace public bourgeois apparu au XVIIIe siècle émergent

de la sphère privée pour constituer l'intermédiaire entre les groupes sociaux et l'État. L'espace public formait alors l'opinion publique, critique et rationnelle, jusqu'à ce que les médias en "colonisent" le contenu et en fassent un support idéologique. Habermas soutenait que la raison et la science étaient ensuite devenues des instruments de domination et non d'émancipation, mais il prévoyait une époque où raison et connaissance pourraient contribuer à l'amélioration pratique de la société.

Après qu'on lui eût reproché de décrire un espace public "idéalisé", qui n'avait jamais existé dans une forme aussi achevée et de négliger d'autres espaces publics que celui des médias, Habermas a cherché à fonder une théorie de la communication sociale actuelle, à poser les fondements conceptuels d'une nouvelle raison critique, autonome et adaptée à notre temps : l'agir communicationnel (1987). En posant cette fois que l'instrumentalisation de la communication (à des fins économiques et administratives) pouvait être palliée par une meilleure distribution de la raison, qui redonnerait sa place à la communication du langage quotidien fondée dans le *lebenswelt* (le vécu du monde), Habermas suggérait qu'il fallait arriver à faire coïncider l'ensemble des actes de communication, c'est-à-dire les actes orientés *vers le succès* et liés à des entreprises communes et les actes orientés *vers l'entente*, transmetteurs de valeurs et inscrits dans un horizon culturel [3].

Dans son ouvrage le plus récent à être publié en français, *Droit et démocratie, entre faits et normes*, Habermas fait valoir que la validité d'un ordre social se pose maintenant dans la perspective nouvelle du pluralisme des sociétés complexes et profanes "dans laquelle l'ordre normatif doit être assuré sans recours à des garanties métasociales" (1997 : 40). La prise en compte du *lebenswelt* devient insuffisante quand on doit faire face à une mosaïque de visions du monde ("les certitudes du monde vécu plurielles et de plus en plus différenciées") dont le résultat est souvent plus proche de la crise du sens que d'un esprit du peuple. Sur quoi fonder les normes communes, quand on ne croit plus à une raison théorique universelle et qu'on ne dispose plus d'un horizon des convictions communes? Posant comme Durkheim et Parsons que les contextes d'interaction ne peuvent être stabilisés par la seule action réciproque d'acteurs agissant en fonction de leur succès, Habermas croit que "la société doit être intégrée *en dernière instance* par le moyen de l'activité communicationnelle" (ibid. : 40). Pour le dire autrement, l'intégration sociale, ou la cohésion de la société - entendue ici comme un processus et non un résultat -, s'effectue aujourd'hui essentiellement "au moyen des forces de liaison qu'offre un langage intersubjectivement partagé" plutôt que par le "vécu du monde", proche de la tradition et source de convictions partagées dans les sociétés non complexes.

De tous les contextes d'argumentation existants dans lesquels les hypothèses fondamentales de l'agir communicationnel peuvent faire leurs preuves, Habermas s'intéresse particulièrement à celui du droit, qui entretient des ressemblances structurelles avec l'activité communicationnelle :

"En effet, les normes juridiques rendent possible des communautés hautement artificielles, associations de sociétaires juridiques égaux et libres dont la cohésion tient à la fois à la menace de sanctions externes et à la supposition d'un accord rationnellement motivé" (ibid. : 22).

Il affirme que la théorie de l'activité communicationnelle doit accorder une place centrale à la catégorie du droit et qu'elle constitue elle-même le contexte approprié à une théorie du droit fondée sur le principe de discussion. Il cherche donc, et trouve dans la théorie de la discussion, comment appliquer la théorie de l'activité communicationnelle à l'édiction des normes juridiques. Les normes ainsi produites devraient provoquer à la fois une contrainte factuelle et une volonté d'obéissance motivée par une validité légitime.

Parce qu'il propose un modèle de normalisation juridique permettant aux individus de vivre ensemble sans recourir à la force, tout en évitant que le droit ne soit un instrument de domination légitimant des rapports sociaux inégaux, ou encore un instrument de gestion au service d'un projet figé, donné une

fois pour toutes et qui échapperait à la discussion des membres de la société civile, Habermas mérite notre attention en tant que chercheuse en communication et militante active des droits de la personne. Dans le contexte du nouvel ordre mondial, pour l'instant largement américain, comme bien d'autres, nous nous interrogeons sur le visage que prendra le projet de la modernité philosophique inscrit dans les instruments majeurs des Nations Unies, largement kantienne et donc teintée d'un idéalisme tourné vers l'universel. Nous nous intéressons tout particulièrement aux processus d'édiction et de mise en oeuvre du droit international des droits de la personne et nous cherchons à savoir si l'éthique de la discussion pourrait y être appliquée. Évidemment, nous ne prétendons pas apporter des réponses définitives, ni même complètes, mais si nous arrivons à préciser les termes des questions que les projets de réforme de l'ONU posent - ou devraient poser - en matière de droit international des droits de la personne, nous aurons atteint notre but personnel.

Pour y arriver, nous évoquerons tout d'abord les deux principes de l'éthique de la discussion, soit le principe démocratique (D) et le principe d'universalisation (U). Puis, nous tenterons de voir comment s'appliquent ces deux principes dans le cadre de l'édiction des normes juridiques du droit international des droits de la personne des Nations Unies. Enfin, nous évoquerons les difficultés relatives à la mise en oeuvre de ces normes.

▲ 1. L'éthique de la discussion

D'abord développée par Karl-Otto Apel, l'éthique de la discussion a été redéployée par Habermas dans le cadre de ses recherches sur la morale et la communication. Habermas poursuit sa réflexion dans *Droit et démocratie* en appliquant ses hypothèses à certaines formes institutionnalisées de la discussion. Il se penche notamment sur l'État de droit, la justice constitutionnelle et la politique délibérative. Il en arrive à des conclusions légèrement différentes de celles qu'il proposait dans son ouvrage sur l'éthique de la discussion. Alors qu'il s'était efforcé de distinguer les normes morales des normes éthiques, il entreprend dorénavant de distinguer les normes morales (au sens large, confondues avec les normes éthiques) des normes juridiques, se démarquant ainsi de la philosophie kantienne, qui subordonnait le droit à la morale. Habermas articule dès lors les principes de validation des normes selon de nouveaux agencements et décide notamment d'exclure l'un des deux principes de l'éthique de la discussion des principes de validation des normes juridiques.

Nous avons toutefois choisi de déployer ici les deux principes de *l'éthique de la discussion* et ce, pour les raisons suivantes. D'abord, parce que le droit international des droits de la personne, notamment celui qui est développé à l'ONU, s'inscrit encore dans la perspective kantienne, qui ne procède pas au clivage d'Habermas, soit la séparation de la morale et du droit. De fait, le processus d'élaboration du droit international diffère sensiblement du processus d'élaboration du droit national, dont Habermas analyse dans *Droit et démocratie* les variantes allemande et américaine. L'élaboration du droit international s'inscrit dans un long processus au cours duquel les normes sont d'abord introduites dans des textes non juridiquement contraignants (auquel on attribue une valeur morale), puis (souvent) réinscrites et précisées dans des textes juridiquement contraignants, ce qui n'est pas le cas du droit public interne (national). Enfin, bien qu'on puisse déplorer l'écart entre la rhétorique des droits de la personne et l'action, il faut voir que le développement rhétorique témoigne en soi de progrès notables, entre autres du point de vue de la formation de l'opinion publique.

L'éthique de la discussion telle qu'Habermas l'a articulée repose sur deux principes : le principe D (démocratique) et le principe U (universalisation). (C'est le second principe, principe d'universalisation - aussi appelé principe moral - qu'Habermas choisit de ne pas appliquer à l'édiction du droit positif interne^[4].)

Le principe D pose

"qu'une norme ne peut prétendre à la validité que si toutes les personnes concernées sont d'accord (ou pourraient l'être) en tant que participants à une discussion pratique sur la validité de cette norme" (1997 : 123).

Une autre définition est plus explicite en ce qui a trait à l'usage de la raison :

"Selon le principe de la discussion, les normes susceptibles de prétendre à la validité sont précisément celles qui pourraient rencontrer l'adhésion de toutes les personnes potentiellement concernées pour autant que celles-ci prendraient tout simplement part à des discussions rationnelles." (ibid. : 145).

Enfin, appliqué plus spécifiquement au droit positif, le principe de discussion suppose que :

" les citoyens examinent les droits qu'ils doivent se concéder les uns aux autres. En tant que sujets de droits, il leur faut ancrer cette pratique d'autolégislation dans le médium du droit lui-même ; il leur faut institutionnaliser en termes de droit les présuppositions communicationnelles et les procédures mêmes d'un processus de formation de l'opinion et de la volonté politiques dans lequel le principe de discussion est appliqué. Par conséquent, le code juridique, établi au moyen du droit général de disposer des libertés subjectives, doit être complété par des droits de communication et de participation qui garantissent l'usage public, à chances égales, des libertés communicationnelles. C'est ainsi que le principe de discussion prend la forme juridique d'un principe démocratique" (ibid. : 488-489).

En premier lieu, on observe donc que ce dont il est question ici c'est le *processus* même de validation de la norme. La norme trouve sa validité dans la procédure juridique et non dans la continuité ou le respect de textes antérieurs, interprétés à la faveur d'une savante herméneutique juridique, pas plus qu'elle ne trouve sa validité en s'appuyant sur des droits inscrits dans la "nature" qu'il suffirait de "traduire" en normes juridiques. La norme ne trouve pas davantage sa validité dans la réactivation continuelle d'un contrat social inscrit une fois pour toutes dans la constitution.

Contenu dans le principe D se trouve également le postulat selon lequel la *démocratie serait le "meilleur régime"* [5], un régime qu'il faut cependant améliorer et transformer via l'éthique de la discussion en démocratie radicale [6]. C'est sans doute à ce présupposé que renvoie indirectement et à la toute fin de son ouvrage Habermas quand il réagit aux critiques portées contre la théorie de la discussion :

Pour anticiper une objection que l'on va chercher bien loin, mais qui est constamment faite à la théorie de la discussion: cette attente ne cherche pas à endoctriner personne et n'a rien de totalitaire [...] Certes, tout comme l'État de droit, cette conception [conception paradigmatique] conserve un noyau dogmatique, à savoir l'idée d'autonomie selon laquelle les hommes n'agissent en tant que sujets libres que dans la mesure où ils obéissent aux lois mêmes qu'ils se donnent en fonction de leurs connaissances intersubjectivement acquises. (1997 : 475).

Le principe U ou principe d'universalisation postule que

"toute norme, pour être valide, doit satisfaire à la condition selon laquelle les conséquences et les effets secondaires qui proviennent du fait que la norme a été universellement observée peuvent être acceptés par toutes les personnes concernées" (1997 : 127).

Le principe U est en quelque sorte l'actualisation de l'universalisme associé à l'origine au rationalisme juridique de la modernité politique. Si la raison ne peut produire à elle seule et une fois pour toutes (et pour tous) un ensemble de normes qui seraient valides dans une société complexe, alors c'est en convoquant l'univers des personnes concernées, ou celles qui sont en mesure de les représenter, que l'on peut fonder l'universel.

Jusqu'à maintenant, nous nous sommes intéressée aux principes qui fondent la validité d'une norme, au moment de son édicition, soit les principes U et D. La question de la mise en oeuvre est tout aussi importante, comme le suggère Habermas en insistant sur le fait que pour assurer la validité d'une norme juridique, "l'État doit veiller au respect convenable des normes, c'est-à-dire à leur mise en oeuvre". S'il lie en partie le respect des normes aux conditions institutionnelles d'une genèse légitime de la norme via la procédure démocratique (principe D), il n'en décharge donc pas pour autant l'État de ses responsabilités en matière de mise en oeuvre. La théorie de la discussion dont s'inspire Habermas affirme qu'il est probable que les individus seront plus enclins à respecter des normes qu'ils auront participé à établir, mais dans le cas contraire, l'État doit s'assurer du respect de la loi, garantissant ici une "sécurité juridique", c'est-à-dire des attentes de comportement. Pour éviter que le droit ne devienne un instrument de gestion ou de domination, il faut cependant qu'il fasse l'objet d'une discussion permanente, d'où l'importance accordée à la société civile [7] et aux organisations qui la composent.

▲ 2. Le principe démocratique

Rappelons d'abord que le principe D (démocratique) pose:

"qu'une norme ne peut prétendre à la validité que si toutes les personnes concernées sont d'accord (ou pourraient l'être) en tant que participants à une discussion pratique sur la validité de cette norme."

Dans le cadre du système onusien, c'est évidemment à la question de la représentation des personnes concernées que nous nous attarderons. Cependant, comme l'élaboration du droit international des droits de la personne est un processus très complexe (et peu transparent), nous allons d'abord tenter de dégager certaines de ses caractéristiques en recourant à la distinction qu'établit Habermas entre le sujet communicationnel, porté par le *telos* de l'entente et le sujet stratégique, orienté par ses intérêts stratégiques.

Théoriquement toujours édicté par la "communauté internationale", le droit international varie *de facto* selon différents facteurs. Le *statut juridique* qui classe le droit international en droit juridiquement contraignant et non contraignant est l'un des plus prégnants. Le droit juridiquement contraignant comprend les Pactes et les conventions ; le droit juridiquement non contraignant comprend les déclarations, les recommandations, les observations générales, les ensembles de règles minima, les garanties, les codes de conduite, les principes, etc. Notons que le statut de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) ne fait pas l'unanimité [8]: pour certains, elle n'est pas juridiquement contraignante bien qu'elle soit davantage qu'une simple recommandation alors que pour d'autres, sa diffusion et son influence combinées à la reconnaissance des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies, lui ont conféré avec le temps un statut contraignant. Les tenants de la première interprétation sont majoritaires, c'est-à-dire qu'en général, on assigne à la DUDH un poids essentiellement moral. Il faut souligner que c'est à ce titre qu'elle avait été adoptée en 1948.

Quoi qu'il en soit, les institutions de droit international comme les Nations Unies n'ont pas à proprement parler de compétences juridictionnelles [9], c'est-à-dire que les "sanctions" prévues sont essentiellement politiques, comme nous le verrons tout à l'heure dans la section consacrée à la mise en oeuvre. Rappelons que c'est précisément en raison de cet aspect hybride [10] du droit international des

droits de la personne, mi-juridique, mi-éthique, que nous avons choisi d'appliquer les principes de l'éthique de discussion comme l'un des deux modes de validation des normes juridiques du droit international, l'autre étant celui de la mise en oeuvre.

La différence entre le droit juridiquement contraignant et non contraignant se répercute dans le processus de normalisation. La codification du droit juridiquement contraignant implique souvent un plus grand nombre d'acteurs au cours d'un processus qui peut s'échelonner sur de nombreuses années. Ce fut le cas pour les deux Pactes dérivés de la DUDH, dont l'élaboration dura près de 20 ans et convia différents organes et institutions spécialisées du Conseil économique et social (dont la Commission des droits de l'Homme, l'UNESCO, l'OIT) ainsi que l'Assemblée générale (constituée de tous les États membres).

La rédaction de la DUDH (non contraignante) avait été au contraire très rapide, mais non sans débats, ce dont la formulation, souvent floue, témoigne éloquemment. On reconnaît toutefois que la rédaction de la DUDH fut un grand succès, parce qu'elle intègre des principes ressortant de différentes philosophies politiques, notamment les philosophies libérale et marxiste [11]. Bien entendu, le fait que l'on ait choisi de ne pas faire de la DUDH un texte qui soit juridiquement contraignant explique en partie que l'on ait pu rédiger un texte aussi fondamental en moins de 30 mois et l'adopter ensuite sans vote négatif [12]. Mais si *La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)* a été rédigée si rapidement, c'est avant tout parce qu'il fallait d'abord, au sortir de la seconde guerre mondiale, montrer qu'il était possible *de s'entendre* sans recourir à la force. Pour utiliser les termes d'Habermas, la position qu'il fallait adopter était celle de l'acteur communicationnel porté par le *telos* de l'entente et non celle de l'acteur stratégique porté par ses intérêts personnels. Il fallait pouvoir prouver aux nations (ré)unies qu'elles pouvaient en toute sécurité renoncer à leur droit de faire la guerre, qu'il était possible de coexister pacifiquement en recourant "au dialogue et à la coopération". Dans ce climat, il n'est pas étonnant qu'on ait fait beaucoup de cas des talents de médiatrice de Mme Roosevelt (membre du comité nucléaire de la Commission des droits de l'homme) plutôt que de souligner ses qualités de stratège politique. Contraignante ou non, une déclaration *universelle* des droits de l'homme était une première dans l'histoire de l'humanité et celle-ci en avait grand besoin. La "communauté internationale", qui ne comprenait à cette époque qu'une cinquantaine d'États, s'appliqua donc à établir les normes de la déclaration qui allait devenir le "texte-phare" des droits de l'homme.

Toutefois, avec la Guerre froide, qui se profilait déjà en 1947, il est apparu très tôt dans l'histoire des Nations Unies que les nations les plus puissantes joueraient un rôle prépondérant et adopteraient à cet effet une position d'acteurs stratégiques, rendue possible par ailleurs par les privilèges accordés aux membres permanents du Conseil de sécurité dans la Charte des Nations Unies. Les nations les plus puissantes n'ont pas été les seules à se positionner, les pays non alignés se sont regroupés, avec plus ou moins de succès et se sont inscrits pendant quelque temps comme un troisième joueur ou acteur stratégique, avant d'intégrer l'un ou l'autre camp [13]. La promesse faite par Roosevelt d'échapper à la logique des sphères d'influence, que l'on peut associer à des positions d'acteurs stratégiques, avait fait long feu [14].

Nous croyons que la décision prise en 1952, en pleine Guerre froide, par l'Assemblée générale d'inscrire les droits de l'homme énoncés dans la DUDH dans deux pactes distincts et autonomes procède du transfert d'une position de sujet communicationnel à la position de sujet stratégique. Ce transfert s'est traduit sur le plan du droit international des droits de la personne par l'identification progressive du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)* à la démocratie occidentale, évoqué pour "fonder" l'identité du "Bloc de l'Ouest" par opposition au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*, associé à la démocratie socialiste et appelé à fonder l'identité du "Bloc de l'Est".

Les raisons officielles pour l'adoption de deux textes au lieu d'un seul, comme il avait été initialement prévu, concernent essentiellement la mise en oeuvre des droits : les droits civils et politiques devaient s'appliquer immédiatement tandis que les droits économiques, sociaux et culturels devaient s'appliquer progressivement, en fonction des possibilités de chaque État partie [15]. En conséquence, on alléguait que les mécanismes de suivi ("monitoring") devaient être aussi différents : aux droits civils et politiques devaient correspondre des mécanismes d'enquête alors qu'aux droits économiques, sociaux et culturels devaient correspondre la rédaction et l'examen de rapports périodiques [16]. Enfin, l'argument selon lequel les droits sociaux, économiques et culturels étaient trop récents pour faire partie du même traité que les droits civils et politiques hérités du droit naturel tient difficilement dans le contexte d'un droit international qu'on voulait novateur et universel. La raison se trouve sans doute davantage dans le rapport de force qui colorait déjà les Nations Unies. Il semble en effet que certains des États les plus puissants n'étaient pas du tout favorables à l'ensemble des droits, pourtant présentés comme interdépendants et indivisibles dans la DUDH [17]. En fait, on reconnaît souvent, qu'au moins jusqu'à la fin de la Guerre froide, le droit international des droits de l'homme a d'abord été un outil au service d'un camp ou de l'autre, mais rarement au service des êtres humains.

Parce qu'il est élaboré et codifié par de nombreux acteurs, dans des cadres différents (Assemblée générale, organes spécialisés, organes subsidiaires, conférences internationales) et avec une factualité qui varie avec le statut juridique, le droit onusien relatif aux droits de la personne n'est pas sans *contradictions*. C'est ainsi que le droit à la vie, qualifié de droit fondamental et contenu notamment dans la DUDH, coexiste avec les normes minima relatives à l'application de la peine de mort. De plus, les normes juridiques sont souvent "diluées" du fait des nombreuses *exemptions* dont se prévalent les pays qui ratifient les textes juridiquement contraignants, au point où, inquiet de l'augmentation de telles exemptions, Boutros-Boutros Ghali, alors Secrétaire des Nations Unies, invitait en 1995 les pays à abandonner progressivement cette pratique [18]. Le fait qu'il soit possible pour les États de ratifier un traité international, sans ratifier le protocole reconnaissant au comité assorti la compétence pour juger de la mise en oeuvre, contribue également à réduire l'application effective des droits contenus dans le traité.

Mais quand nous aurons souligné les contraintes et limitations du droit international, nous n'aurons pas encore abordé la question de savoir *qui précisément participe* à la discussion. Qui représente l'ensemble des personnes concernées, c'est-à-dire la quasi-totalité de la population mondiale? Encore une fois, la réponse n'est pas simple car elle renvoie autant aux mécanismes prévus dans la Charte qu'à l'évolution des Nations Unies.

Stricto sensu, les seuls sujets juridiques des Nations Unies sont les États (ce qui classe les Nations Unies sous la catégorie traditionnelle de droit public), bien qu'avec le temps, les Nations Unies aient essayé de combler l'absence du droit de pétition en intégrant des mécanismes permettant aux victimes individuelles des violations des droits de la personne ou à leur famille de pouvoir présenter leur plainte à l'ONU (communications personnelles), mais sans grand effet on doit bien le dire. Ce sont donc les États souverains qui forment l'assemblée délibérante et c'est à ce titre qu'ils sont les seuls à pouvoir décider de la validité des normes édictées. L'essentiel des principes de validation des normes de l'ONU, toutes sphères d'activités confondues, a donc été élaboré et adopté en 1945 au moment de la ratification de la Charte des Nations Unies par les cinq pays qui allaient devenir les membres permanents du Conseil de sécurité et par la majorité des autres États membres (une cinquantaine de pays au total).

La Charte des Nations Unies prévoit cependant que des organisations non gouvernementales (ONG) peuvent collaborer aux travaux menés par les différents comités du Conseil économique et social (ECOSOC) dont relève en bonne partie la question des droits civils et politiques, mais celles-ci n'ont qu'un statut consultatif, ce qui bien sûr ne peut présumer de leur contribution effective à la production

de normes. Le mandat de l'Organisation internationale du travail (OIT), un organe spécialisé lui aussi rattaché à l'ECOSOC, prévoit pour sa part une structure tripartite à laquelle sont conviés à la fois les États, les travailleurs et des employeurs [19]. C'est une structure très particulière au sein de l'ONU et on peut penser qu'elle tient son fonctionnement distinct du fait qu'elle existait avant même les Nations Unies. En dernier ressort, elle relève tout de même de l'ONU.

La Charte des Nations Unies peut être modifiée à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, avec ratification par les deux tiers des membres de l'Organisation, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Jusqu'à présent, quatre articles seulement ont été modifiés, dont l'un à deux reprises :

- en 1965, le nombre des membres du Conseil de sécurité a été porté de 11 à 15 (art. 23) et le nombre des membres du Conseil dont le vote affirmatif est requis pour toutes les décisions autres que celles de procédure a été porté de 7 à 9, y compris les 5 membres permanents (art. 27) ;
- en 1965, le nombre des membres du Conseil économique et social a été porté de 18 à 27 ;
- en 1973, il sera ensuite porté à 54 (art. 61) ;
- en 1968, le nombre des voix requises au Conseil de sécurité pour réunir une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte a été porté de sept à neuf (art. 109) [20].

On comprend au vu de l'extrait précédent que les membres permanents détiennent un pouvoir considérable au sein de l'ONU, dont celui d'en maintenir le *statu quo* et par conséquent des principes de validation des normes édictées par l'ONU. Il n'est pas étonnant que pour de nombreux auteurs, les seuls projets de réforme de l'ONU qui soient valables soient ceux qui visent le Conseil de sécurité, mais on comprend aussi que sans l'accord des membres permanents, la chose est impossible.

Dans l'état de nos connaissances, il semble donc que l'élaboration du droit onusien des droits de la personne ne puisse être considérée comme répondant au principe démocratique de l'éthique de la discussion puisque la validation des normes est surdéterminée par la Charte, rédigée en 1945 et contrôlée par les cinq États membres permanents du Conseil de sécurité, qui spécifie que seuls les États sont des sujets du droit international public dans lequel s'inscrit l'ONU. Le fait que cinq pays puissent décider du maintien des principes de validation (et de délibération) d'une organisation qui en regroupe maintenant 185 nous paraît en effet fort éloigné du principe démocratique selon lequel

"une norme ne peut prétendre à la validité que si toutes les personnes concernées sont d'accord (ou pourraient l'être) en tant que participants à une discussion pratique sur la validité de cette norme."

Certes, il y a bel et bien "discussion pratique" sur la question de la réforme de l'ONU et notamment du Conseil de sécurité, impliquant les principes de délibération comprenant l'édition des normes, mais peu de gens seront conviés à la décision finale.

▲ 3. Le principe d'universalisation

Le principe d'universalisation s'appliquerait-il davantage? Rappelons qu'il s'agit du principe moral selon lequel

"toute norme, pour être valide, doit satisfaire à la condition selon laquelle les conséquences et les effets secondaires qui proviennent du fait que la norme a été universellement observée peuvent être acceptés par toutes les personnes concernées."

La première critique qui vient à l'esprit découle de ce qui précède, c'est-à-dire de la non-représentation

de l'ensemble des personnes concernées par les Nations Unies dans le processus onusien de validation des normes et du poids prépondérant des membres permanents du Conseil de sécurité. À défaut de décider des règles de délibération en général, et des critères de validation des normes juridiques liées aux droits de l'homme en particulier, est-il possible néanmoins de participer à l'édition de ces normes? En clair, s'il est impossible à l'ensemble des personnes concernées de décider de la procédure à suivre pour valider les normes juridiques du droit de la personne (principe D), est-il possible par ailleurs que l'ensemble des personnes concernées, ou leurs représentants, puissent participer à l'élaboration du contenu des normes et ce, de telle manière qu'elles accepteraient les effets et conséquences de l'application de ces normes (principe U)?

Comme nous l'avons esquissé un peu avant, il est possible pour les ONG de participer aux travaux de différents comités et commissions et certaines d'entre elles ont été très impliquées dans la rédaction même de la DUDH. L'organe le plus directement lié à l'élaboration du droit international des droits de l'homme, l'ECOSOC, prévoit trois catégories différentes d'ONG modulant le type de participation qui leur est accessible. Toutes cependant ne disposent que d'un statut consultatif [21].

En dehors du cadre strictement onusien[22], un grand nombre d'ONG ont participé très activement à des conférences internationales portant sur des questions directement liées aux droits de la personne :

- la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) ;
- la Conférence mondiale des droits de l'homme (Vienne, 1993) ;
- le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995) et ;
- la IVe Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995).

Ces conférences internationales et la place qu'elles ont faite aux ONG nous semblent être autant de pas dirigés dans la bonne direction en vue d'évaluer les effets et conséquences résultant de l'application des normes en collaboration avec les principaux intéressés ou ceux qui les représentent. Elles impliquent en effet une préparation par les États du dossier à l'échelle de la région, préparation à laquelle participent des ONG [23].

On peut affirmer que les engagements (programmes d'action) adoptés par les Nations Unies à la suite des conférences ont été établis dans des cadres qui se rapprochaient véritablement du principe démocratique puisque de nombreuses ONG avaient participé non seulement à la tenue, mais aussi à l'organisation et à la recherche préparatoire. Leur présence avait été sollicitée et reconnue officiellement. Les ONG représentaient "l'ensemble des personnes concernées" mieux que ne pourront sans doute jamais le faire les représentants d'État [24], et à ce titre, on pouvait s'attendre aussi à ce que tous ces participants puissent ensemble mieux évaluer les effets et conséquences sur les membres des différentes populations. Néanmoins, les conférences internationales de ce type visent avant tout à sensibiliser la communauté internationale aux problèmes globaux plutôt que d'élaborer ou adopter des normes juridiques précises, de sorte que c'est en examinant le suivi des engagements (programmes d'action) par les Nations Unies que l'on peut vérifier l'applicabilité du principe d'universalisation, c'est-à-dire l'adoption de normes conséquentes.

Hélas, en dehors de la rhétorique des appels à la société civile, il semble bien que ces discussions tenues avec un plus grand nombre de participants reçoivent dans les faits peu de considération. C'est ce qu'a semblé démontrer le Sommet de Kyoto, tenu dix ans après la signature du premier accord mondial de protection de l'environnement [25] et cinq après la Déclaration de Rio, alors que les perspectives locales ont été opposées comme autant de jeu d'acteurs aux intérêts stratégiques et nationaux plutôt que complémentaires et globaux. Du côté onusien, on continue cependant de se féliciter de l'adoption du *Protocole de Montréal* et on fait valoir l'adoption de nouvelles structures administratives (la création du poste du Haut Commissaire aux droits de l'homme notamment) pour témoigner de la bonne santé du

dossier des droits de l'homme. Dans ces conditions, on ne peut que s'interroger sur la motivation véritable des nombreuses invitations faites par les différentes organisations internationales à la société civile et se demander s'il s'agit d'autre chose que d'une caution politique pour continuer à édicter des normes de tous ordres sans véritable participation démocratique et sans se soucier véritablement des effets et des conséquences sur l'ensemble des personnes concernées.

Le *mode de reconnaissance des sujets juridiques*, c'est-à-dire des États, pose un autre problème au principe d'universalisation. La Charte des Nations Unies prévoit en effet que tous les États sont égaux, sans égard à leurs ressources financières, militaires ou ... humaines, du moins dans le cadre des activités de l'Assemblée générale. Si des États comme l'Inde, qui compte plus de 935 millions d'habitants, et le Canada, qui en compte 30 millions, sont égaux, cela signifie que les citoyens de ces pays, eux, ne sont pas *représentés* de manière équitable [26]. De plus, seuls les États souverains peuvent revendiquer le droit de disposer d'eux-mêmes, mais la reconnaissance de cette souveraineté pour les nouveaux États repose sur un parrainage collectif :

"Pour être membre de l'ONU et y bénéficier d'une représentation à part entière, il ne suffit pas d'avoir été reconnu par de nombreux États de manière unilatérale, il faut avoir satisfait à un double vote : celui de son Assemblée générale à la majorité des deux tiers, mais sur une recommandation du Conseil de sécurité. Ce parrainage collectif, empreint d'une forte logique politique, conduit à des résultats aléatoires."

[27] Le pouvoir dévolu aux membres permanents du Conseil de sécurité n'est pas lié non plus à leur population, mais plutôt aux conditions stratégiques de la Seconde guerre mondiale, d'où les pressions nombreuses pour en changer la composition. Les chances d'en arriver à un Conseil de sécurité plus représentatif sont cependant bien minces puisque la Charte (art. 109) prévoit que les membres permanents doivent consentir aux modifications du Conseil de sécurité.

Enfin, c'est le principe d'universalisation lui-même que nous devons interroger. C'est-à-dire non pas en terme de légitimation via la procédure ou les conditions institutionnelles d'édiction de la norme, qui, au désavantage des compromis et de la lenteur pourraient opposer cette fois la considération du plus grand nombre, mais bien plutôt dans la possibilité même de prévoir les conséquences et les effets des normes. Le droit au développement nous semble illustrer avec éloquence les difficultés, sinon l'impossibilité dans laquelle le système onusien se trouve quand il s'agit de prévoir les effets et les conséquences des différents programmes et politiques. En fait, on ne compte plus les déclarations en appelant à la nécessité de mieux mesurer les effets et conséquences et donnant lieu à autant de réaménagements méthodologiques, qui ne sont pas sans provoquer eux aussi de vigoureux débats [28].

Il semble donc que le principe d'universalisation ne puisse guère s'appliquer à l'édiction des normes onusiennes du droit international des droits de la personne. Ayant déjà examiné dans un texte précédent la question de la mise en oeuvre [29], dont Habermas fait la deuxième condition de validité des normes juridiques, nous savons déjà qu'elle constitue l'un des plus grands échecs des Nations Unies.

▲ 4. La mise en oeuvre

En dépit des efforts faits pour donner la chance aux victimes des violations des droits de la personne ou à leurs proches d'accéder aux Nations Unies pour y présenter leur communication personnelle, notamment via les procédures 1235 et 1503 [30], la souveraineté de l'État reste prépondérante. Comme les États sont les seuls sujets juridiques des Nations Unies, c'est d'abord pour eux qu'ont été mis sur pied les mécanismes d'examen des droits de la personne. La Cour internationale de Justice ne traite que des plaintes portées par un État Membre contre un autre État Membre et même dans ce cas, la compétence de la Cour doit généralement avoir été reconnue par les États en cause.

Ce primat de l'État, affirmé notamment par le principe de non-intervention contenu dans l'article 2.7 de la Charte des Nations Unies, constitue pour de nombreux intervenants le principal obstacle à la mise en oeuvre du droit onusien des droits de la personne :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII

Ceux-ci réclament le développement d'un droit à l'ingérence que d'autres, dont Boutros-Boutros Ghali [31], dégagent d'une interprétation de l'article incriminé en faisant valoir que la non-intervention ne se rapporte qu'à la contrainte physique et non aux déclarations et exhortations politiques. D'autres enfin affirment que les Nations Unies reposent sur l'articulation de la souveraineté nationale et de la sécurité collective et qu'il n'est point nécessaire de développer un droit à l'ingérence

On en a oublié que bien des actions de sécurité collective demeuraient possibles, ne constituant pas des actes d'ingérence mais seulement l'application de la Charte.

En réalité, le désordre du discours provient du fait que la population mondiale ne s'est pas approprié le double mécanisme qui fonde le droit international actuel : maintien de la souveraineté des États limitée par l'interdiction du recours à la force et le respect des droits de l'homme, mais mise sur pied de la sécurité collective en cas de menace contre la paix, rupture de la paix et actes d'agression. Cela nécessite des moyens qui ne peuvent être fournis que par les États, mais doivent ensuite s'affranchir de la tutelle de ceux-ci pour être contrôlés collectivement. C'est précisément ce passage qui échoue à advenir depuis que la Charte a été rédigée en 1945, le discours sur l'ingérence n'étant que le pendant de cet échec [32].

En attendant de pouvoir régler une fois pour toutes la question de la non-intervention soulevée depuis 1947, la Commission des droits de l'homme et l'OIT surveillent du mieux qu'elles le peuvent la mise en oeuvre des droits de la personne. Pour pallier la politisation de la Commission des droits de l'homme (composée de représentants d'États) et la confidentialité des principaux mécanismes officiels, divers mécanismes supplémentaires ont été mis sur pied, dont les comités et rapporteurs spéciaux qui travaillent sur des thèmes ou sur des pays précis. Toutefois, même dans le cas où les membres de ces divers groupes arrivent, avec fort peu de moyens, à documenter de façon rigoureuse une situation grave, les Nations Unies n'ont d'autre rôle que ceux de médiation ou de conseil.

Les échanges doivent être faits dans le cadre d'un "dialogue constructif", ce qui explique la réticence des Nations Unies à accepter la participation d'ONG aux discussions publiques avec les États sous enquête. Une fois toutes les procédures épuisées dans les délais convenus pour en venir à une solution à l'amiable, il ne reste plus que la sanction politique, c'est-à-dire la diffusion des résultats d'enquête que ce soit par des organes rattachés à la Commission des droits de l'homme ou à l'OIT [33]. On peut donc affirmer que la mise en oeuvre du droit international des droits de la personne édicté par l'ONU, notamment des droits civils et politiques, repose sur la bonne volonté des États, mais surtout sur l'opinion publique internationale.

Encore une fois, les membres du Conseil de sécurité disposent de pouvoirs spéciaux, c'est-à-dire que c'est à eux qu'il appartient d'évaluer si la gravité des violations des droits de l'homme dans une région particulière menace la paix et la sécurité mondiales. Le cas échéant, ils peuvent mettre sur pied différentes opérations de maintien ou d'imposition de la paix. Or, de telles décisions sont liées bien davantage à des intérêts stratégiques qu'à des intérêts humanitaires (ou communicationnels [34])

comme le montre depuis longtemps l'utilisation fort sélective des informations publiées par les ONG de défense des droits de la personne [35]. Les débats en cours portant sur la mise sur pied de la Cour criminelle internationale (CCI) sont inscrits dans la même logique : certains plaident pour une totale indépendance de la Cour alors que d'autres voudraient en faire un instrument au service du Conseil de sécurité [36].

▲ 5. Quelle révolution ?

Si nous tentons maintenant de résumer la situation du droit onusien des droits de la personne à la lumière des principes de validation empruntés à Habermas, nous arrivons à des conclusions peu réjouissantes. En termes simples, les règles de la discussion des normes ont été établies il y a plus de cinquante ans et ne seront débattues à nouveau que dans le cas improbable d'une réforme des Nations Unies qui toucherait notamment la composition du Conseil de sécurité (principe démocratique). De plus, on a peine à prévoir les effets et les conséquences de ces normes, mais on néglige pourtant l'opinion des principaux intéressés (principe d'universalisation). Enfin, on confie ces normes à la "bonne foi" des États *contre lesquels* précisément bon nombre de ces normes ont été élaborées (mise en oeuvre). En définitive, il apparaît que les normes du droit international des droits de la personne édictées dans le cadre de l'ONU ne répondent ni aux principes de l'éthique de la discussion ni au critère de factualité qui découle de la mise en oeuvre effective. Tout en ayant pris des chemins un peu différents, des chemins de traverse que nous avons tracés pour mieux cerner la spécificité du droit international des droits de la personne, nous arrivons donc à des conclusions assez proches des réflexions que tient Habermas sur l'ONU :

Les tribunaux internationaux ne sont pas suffisants pour permettre de transformer la Déclaration des Droits de l'homme de l'ONU en droits exigibles ; ces tribunaux ne pourront fonctionner d'une façon convenable qu'à partir du moment où l'âge des États souverains aura pris fin grâce à l'exigence d'une ONU capable non seulement de décider mais d'agir et de s'imposer (1997 : 487).

Cependant, Habermas croit, à tort, que l'ensemble du droit international des droits de la personne n'appartient pas au droit positif. Il est vrai que les sanctions prévues sont essentiellement politiques, mais elles ne sont pas sans effet. Les États sont sensibles à la publication des rapports d'enquête qui les met en cause dans le dossier des droits de la personne, en raison de la prise qu'ils offrent ensuite aux organisations de défense des droits de la personne. Bien au fait des différentes négociations en cours entre les États et groupes géopolitiques, que ce soit pour l'intégration d'organisations internationales, comme l'OTAN ou la Commission européenne, ou dans le cas de prêts des Institutions financières internationales ou encore des échanges bilatéraux, les ONG peuvent à leur tour adopter la position d'acteur stratégique et exercer des pressions en vue de faire inscrire des normes juridiques ou d'insister sur la mise en oeuvre des droits en question.

Nous croyons donc que pour l'instant, l'espoir de voir la situation des droits de la personne s'améliorer ne peut venir des Nations Unies, mais bien de la société civile internationale. Cela signifie-t-il que l'ONU n'est utile qu'aux acteurs dominants, se contentant d'entériner le nouvel ordre mondial américain? Doit-on limiter le rôle de l'ONU à celui de secrétariat et de centre de documentation? Les organisations internationales comme les Nations Unies sont-elles condamnées à produire du droit international en réponse aux vices de forme sur lesquelles elles reposent, c'est-à-dire la souveraineté nationale? C'est hélas pour l'instant le sombre constat auquel nous en arrivons. Pour en changer l'orientation, il faudrait un formidable changement de mentalité, une "révolution intellectuelle" bien différente de la "révolution tranquille" annoncée par son Secrétaire général et nous voyons mal comment une telle révolution pourrait naître de l'intérieur. D'un autre côté, les thèses "radicales" qui appellent la création d'Organisations supranationales attendent encore la preuve d'une Europe vraiment

sociale alors que le nouvel ordre mondial de l'économie est déjà bien en selle [\[37\]](#).

En clair, si nous devons choisir l'utopie qui guidera à la fois nos recherches et notre participation personnelle à la réalisation du *telos* de l'entente, c'est encore à égale distance de l'administration et de l'économie que nous choisirons d'abord d'inscrire notre activité communicationnelle, c'est-à-dire dans un espace public où l'identité peut se définir dans des paramètres échappant à l'État.

▲ Notes

[\[1\]](#) Le droit politique, ou droit public, régit la vie interne des États et les relations qu'ils entretiennent entre eux. Le droit international des droits de la personne fait partie du droit international public.

[\[2\]](#) La question de la validité est au coeur de la démarche d'Habermas puisqu'elle sous-tend le processus de normalisation (édiction des normes). À défaut d'une raison pratique qui produirait la "vérité", c'est la raison communicationnelle (discussion) qui peut mener au consensus. La discussion suppose certaines conditions, dont celles qui encadrent les prétentions à la validité. Dans *Droit et démocratie*, Habermas expose les implications du tournant linguistique sur sa Théorie de l'Agir communicationnel. S'appuyant sur Frege, mais surtout sur Pierce, il applique les hypothèses de ce dernier, développées dans le contexte d'une communauté de chercheurs, à la communication de tous les jours : "Là encore, les intéressés s'entendent sur quelque chose qui existe dans le monde en prétendant que leurs énonciations sont valides. Mais à la différence des processus de recherche menés au moyen de l'argumentation, on n'emploie pas le langage dans la pratique quotidienne exclusivement ou principalement selon sa fonction de représentation : ici, *toutes* les fonctions du langage et *tous* les rapports au monde entrent en jeu, si bien que l'éventail des prétentions à la validité s'élargit au-delà des seules prétentions à la vérité" (Habermas, 1997, p. 30).

[\[3\]](#) La distinction faite entre l'entente et le succès se retrouve souvent au coeur des débats entre philosophes, posée cependant dans des termes variables (sujet, individu, acteur, auteur ...). Dans un article intitulé " Habermas ou Rawls?", Alain Renaut pose que la distinction établie par Habermas entre la subjectivité privée (renvoyant au succès personnel) et la subjectivité publique (renvoyant à l'entente) est inutile, car "le sujet contient déjà l'intersubjectivité".

[\[4\]](#) "Le droit positif est l'ensemble des règles établies par un groupe social pour régir les rapports entre ses membres" (Saint-Laurent, *Principes de droit constitutionnel et pénal*, p. 2). Notons qu'en anglais, on traduit le droit positif par "law" ; les droits subjectifs (droits de la personne) par "rights" ; et le droit (science des règles juridiques) également par "law" (ou "law studies"). De sorte que le droit international des droits de la personne se traduit par "international law of human rights".

[\[5\]](#) Répondant ainsi à une pratique classificatoire qui remonte à Aristote et qui a été reprise par de nombreux philosophes, voir à ce sujet l'ouvrage de Simone Goyard-Fabre, *Les principes philosophiques modernes*.

[\[6\]](#) "Dans les conditions d'une politique parfaitement sécularisée, l'État de droit ne peut être ni réalisé ni maintenu sans démocratie radicale. Faire de ce pressentiment une connaissance, tel est le but de l'étude que je présente ici. " (Habermas, 1997, p. 13).

[\[7\]](#) Pour définir la société civile en termes simples, nous empruntons ceux de Social Watch : "groups of organised citizens " (Bissio *et al.*, *Social Watch*, p.37). Selon SW, les organisations de la société civile sont hétérogènes, non-gouvernementales et à but non lucratif, fondant ainsi un espace autre que l'espace économique et l'espace politique (lié à l'État ou aux partis politiques).

[\[8\]](#) Lire à ce sujet : Johnson, Glen et Janusz Symonides, *La déclaration universelle des droits de*

l'homme, 40e anniversaire 1948-1988, p.129 et ss.; Leah Levin, *Droits de l'homme, Questions et réponses*, p. 17 ; Vazak et al. , *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, pp. 24-26.

[9] Voir Vazak, *op. cit.* "Les fonctions exercées par les institutions des droits de l'homme", p. 241 et ss.

[10] En fait, le droit international des droits de la personne entre difficilement dans les catégories traditionnelles du droit parce qu'il est intimement lié à la politique internationale, soumise à son tour aux différentes politiques nationales. Le rédacteur en chef du *Manuel d'enseignement des droits de l'homme* réclame en conséquence une approche interdisciplinaire pour fonder les sciences des droits de l'homme, p. VII et ss.

[11] Enfin, comme l'ont souligné les auteurs de *La déclaration universelle des droits de l'homme, 40e anniversaire 1948 -1988*, la composition des Nations Unies (en devenir), était alors bien moindre et diversifiée qu'aujourd'hui. Cela explique la couleur européenne de la DUDH, tant pour les influences marxiste que libérale. On y trouve en effet aucune trace des autres grandes philosophies ou religions, comme le confucianisme ou l'Islam. (p. 61 et ss.).

[12] Il y eut 8 abstentions. Elles vinrent des pays socialistes de l'Europe de l'Est, de l'Union sud-africaine et de l'Arabie saoudite, *ibid.*, p. 50.

[13] À ce sujet, on peut consulter "La lente maturation du non-alignement" dans la section *Relations internationales* de 1955 - par Nasser Pakdaman, reproduit à partir de l'édition papier du Monde du 21-22 avril 1985, et "Les difficultés du non-alignement" dans la section 1957 - Relations internationales, reproduit à partir de l'édition papier du Monde du 4 janvier 1958, *L'Histoire au jour le jour 1939-1996, édition 1997* (cédérom), Coédition Le Monde et IDM.

[14] "Si partage il y eut, ce fut bien à ce moment-là, et non à Yalta, qui fut en réalité une tentative pour substituer un ordre mondial pacifique au système des sphères d'influence, dont Roosevelt avait assuré, quelques mois plus tôt devant les Chambres réunies du Congrès, qu'il ne serait "plus jamais question". D'où cette "organisation des Nations Unies ", dont le nom dit assez l'ambition, que la conférence de Crimée décida de créer. L'ONU était supposée, grâce à des institutions plus fortes que la défunte Société des nations, réussir là où celle-ci avait échoué. On voit aujourd'hui ce qu'il en est.", par André Fontaine, reproduit à partir de l'édition papier du Monde du 5 février 1975, *L'Histoire au jour le jour 1939-1996, édition 1997* (cédérom), Coédition Le Monde et IDM.

[15] Rappelons que les Pactes ne sont contraignants que pour les États qui les ont ratifiés (États partie). Parmi ceux qui ont ratifié les deux Pactes, on compte (depuis peu) la Chine (mais pas les États-Unis...). Un des exemples souvent évoqués pour illustrer le concept de progressivité est celui du droit à l'éducation, que les États sont "encouragés" à satisfaire dans la mesure de leurs moyens.

[16] La pratique a infirmé l'une et l'autre raison. En effet, certains droits civils et politiques se sont vus accorder un délai d'applicabilité (et inversement) tandis que la rédaction de rapports et la tenue d'enquêtes font toutes deux partie maintenant du suivi des deux Pactes, d'où l'appréciation de Vazak, *op. cit.*, jugeant que les raisons invoquées n'étaient pas sérieuses (pp. 31-32).

[17] Lire à ce sujet *La déclaration universelle des droits de l'homme, 40e anniversaire 1948-1988*.

[18] Boutros-Boutros Ghali, *The United Nations and Human Rights, 1945-1995*, pp. 98-99.

[19] Au sujet du fonctionnement de l'OIT, on peut lire: Amnesty International, *Au-delà de l'État, le droit international et la défense des droits de l'homme, organisations et textes* p. 207 et *Droits de l'homme, Questions et réponses* pp. 36-37.

[20] Organisation des Nations Unies. Charte des Nations Unies [En Ligne] : <http://www.un.org/french/aboutun/charter.htm>

[21] À propos des ONG qui disposent d'un statut consultatif, on peut lire Amnesty International, *Au-delà de l'État, le droit international et la défense des droits de l'homme, organisations et textes* p. 54. On y apprend entre autres choses que la résolution 1296 prévoit des sanctions (dont une suspension temporaire) pour les ONG qui "abuseraient" de leur statut consultatif.

[22] Et parfois en parallèle, comme le sommet des ONG concurrent à la IVe conférence sur les femmes de Pékin.

[23] Lire à ce sujet : Emmanuel Decaux, "Du bon usage des conférences internationales" in *L'état du monde sur CD-ROM 1981-1997*, La découverte, CEDROM-SNI).

[24] Dans le langage courant, l'expression ONG désigne tout simplement une organisation non gouvernementale à but non lucratif. Au sens strict toutefois, trois critères définissent une ONG : "le caractère international de sa composition et de ses objectifs, le caractère privé de sa constitution et le caractère bénévole de ses activités" (Amnesty International, 1992 p. 21). On trouve dans l'ouvrage de l'Institut Nord-Sud (Gerald J. Schmitz et David Gillies, 1992) une section consacrée aux ONG et aux mouvements sociaux. Parmi les points forts des ONG, on souligne le fait qu'elles peuvent à la fois mobiliser des organisations au niveau local et organiser des réseaux internationaux (d'organisations) autour des mêmes visions ou questions de politique. On les distingue des OP (organisations populaires) qui sont contrôlées et créées par leurs bénéficiaires. Les ONG ont aussi des points faibles, comme la fragilité de leur structure et leur vulnérabilité auprès des gouvernements. Il arrive que certaines soient détournées au profit d'intérêts privés alors que d'autres sont créées et contrôlées par l'État (ONGGOU). Les ONG qui participent aux réunions internationales sont sélectionnées par différents mécanismes d'accréditation, visant à vérifier notamment la légitimité de leur représentation.

[25] Traité sur la protection de la couche d'ozone signé en 1987 et connu sous le nom de Protocole de Montréal.

[26] L'argument selon lequel un individu n'a d'identité qu'en tant que citoyen d'un État ne nous satisfait évidemment pas: les femmes, les enfants et les réfugiés etc., qui sont souvent des non-citoyens, constitueraient un trop grand nombre d'exceptions à la règle.

[27] "L'admission précipitée, en 1992, de républiques de l'ex-Yougoslavie ayant proclamé leur indépendance (Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine et Macédoine) en a été la démonstration. La recherche des différents "peuples" en présence a conduit dans ce cas à des distinctions ethniques qui ont ouvert la voie au sinistre "nettoyage". L'entrée à l'ONU de nombreux micro-États ne s'opère pas avec le discernement nécessaire tandis que des peuples à forte identité historique et longue mémoire comme les Kurdes se voient toujours refuser la reconnaissance internationale.", (Chemillier-Gendreau, 1997 "Droit international, droit des États, droit des peuples" in *L'état du monde sur CD-ROM 1981-1997*, La découverte, CEDROM-SNI).

[28] On pense entre autres aux différents indices mis de l'avant par le PNUD (Programme de développement des Nations Unies), dont certains, comme l'indice de liberté, n'ont pas survécu à la critique. Par ailleurs, on notera que les effets et conséquences néfastes sur les "personnes concernées" des politiques d'ajustement structurel mises au point par les institutions financières internationales (IFI) commencent à être connus, sans doute parce que ces politiques sont récentes, mais que cela n'empêche pas les IFI (FMI, BM (SIGMA)) de continuer à les imposer.

[29] "Le droit international des droits de la personne: entre la rhétorique et l'action ", non publié. En fait, les sanctions, même rhétoriques (résolutions), sont bien rares en droit international. Le Secrétaire français des Affaires étrangères explique que la sanction contre l'État qui attente à la paix internationale est subordonnée à un double verrou: politique (Conseil de sécurité) et militaire et financier (moyens à mettre en oeuvre). Maxime Lefèvre, *Le jeu du droit et de la puissance, Précis des relations internationales*, p. 26.

[30] La procédure 1235, adoptée en 1967 permet à la Commission des droits de l'homme d'examiner des situations qui relèvent des violations flagrantes et constantes des droits de l'homme. La procédure 1503, adoptée en 1970, lui permet d'examiner les communications et de se livrer à une étude de fond quand elles semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques dont on a des preuves dignes de foi. Amnesty International, *Au-delà de l'État, le droit international et la défense des droits de l'homme, organisations et textes* p. 57 et ss.

[31] Boutros-Boutros Ghali, *op. cit.* p. 9. En fait, cette interprétation existait déjà en 1947, ce qui illustre bien les contraintes liées au langage juridique. Lire à ce sujet: *La déclaration universelle des droits de l'homme, 40e anniversaire 1948-1988*, p.133.

[32] Monique Chemillier-Gendreau, "Droit international, droit des États, droit des peuples" in *L'état du monde sur CD-ROM 1981-1997*, La découverte, CEDROM-SNI).

[33] Au sujet des organes de surveillance de l'OIT, on peut lire: Amnesty International, *Au-delà de l'État, le droit international et la défense des droits de l'homme, organisations et textes* pp. 206-208.

[34] "Communicationnels" au sens où l'entend Habermas, c'est-à-dire liés au *telos* de l'entente.

[35] C'est ce que Pierre Sané, secrétaire général d'Amnistie Internationale, qualifiait de la loi des "Deux poids, deux mesures" dans l'introduction du Rapport annuel d'Amnistie internationale de 1991.

[36] Notons que les deux Tribunaux en fonction respectivement au Rwanda et en ex-Yougoslavie sont des créations du Conseil de sécurité. Au sujet de la CCI, on peut lire Jocelyn Coulon, "Une cour pour juger les Pol Pot de ce monde", in *Le Devoir* du 29 décembre 1997, pp. A1 et A8.

[37] À ce sujet, on peut lire: Ignacio Ramonet, "Désarmer les marchés", *Le monde diplomatique* - décembre 1997 - page 1. [En ligne].
<http://www.monde-diplomatique.fr/1997/12/RAMONET/9665.html>

▲ Références

Amnesty International, 1991. *Amnistie internationale Rapport 91*, Les éditions francophones d'Amnesty International, ÉFAI, Belgique, 377 p.

Amnesty International, 1997. *Amnistie internationale Rapport 97*, Les éditions francophones d'Amnesty International, ÉFAI, Belgique, 397 p.

Amnesty International, 1992. *Au-delà de l'État, le droit international et la défense des droits de l'homme, organisations et textes*, Les éditions francophones d'Amnesty International, ÉFAI, Paris, 373 p.

Bertrand, Maurice, 1997. "De nécessaires abandons de souveraineté nationale" in *L'état du monde sur CD-ROM 1981-1997*, La Découverte, CEDROM-SNI.

Bissio, Roberto *et al.* (supervision), 1997. *Social Watch*, no 1, Instituto des Tercer Mundo, Uruguay, 257 p.

Chemillier-Gendreau, Monique, 1997. "Droit international, droit des États, droit des peuples" in *L'état du monde sur CD-ROM 1981-1997, La découverte, CEDROM-SNI*.

Chemillier-Gendreau, Monique, (Page consultée le 27 décembre 1997). Pluralité des acteurs, enchevêtrement des intérêts, l'ONU confisquée par les grandes puissances. Le monde diplomatique - Janvier 1996 - Page 21. [En ligne] :
http://www.monde-diplomatique.fr/md/1996/01/CHEMILLIER_GENDREAU/2238.html

Coulon, Jocelyn, 1997. "Une cour pour juger les Pol Pot de ce monde", in *Le Devoir* du 29 décembre 1997, pp. A1 et A8.

Decaux, Emmanuel, 1997. "Du bon usage des conférences internationales" in *L'état du monde sur CD-ROM 1981-1997, La Découverte, CEDROM-SNI*.

Goyard-Fabre, Simone, 1997. *Les principes philosophiques modernes*, Presses universitaires de France, Coll. Thémis, Philosophie, Paris, 425 p.

Habermas, Jürgen, 1962. *L'espace public*, Payot.

Habermas, Jürgen, 1976. *Connaissance et intérêt*, NRF, Gallimard, Paris.

Habermas, Jürgen, 1980. "La modernité : un projet inachevé", in *Critique*, no 413, pp. 950-967.

Habermas, Jürgen, 1987. *Théorie de l'agir communicationnel*, Seuil, Paris.

Habermas, Jürgen, 1997. *Droit et démocratie, entre faits et normes*, NRF Essais, Gallimard, Paris.

Schmitz Gerald J. et David Gillies, 1992. *Le défi du développement démocratique, Comment entretenir la démocratisation dans les sociétés en développement*, Institut Nord-Sud, Ottawa.

Johnson, Glen et Janusz Symonides, 1991. *La déclaration universelle des droits de l'homme, 40e anniversaire -1948-1988*, UNESCO, L'Harmattan, Paris.

Le Monde, 1997. *L'Histoire au jour le jour 1939-1996, édition 1997* (cédérom), Coédition Le Monde et IDM.

Levin, Leah, 1981. *Droits de l'homme, Questions et réponses*, UNESCO, Paris.

Organisation des Nations Unies (Page consultée le 17 septembre 1997). Réforme. [En ligne] :
<http://www.un.org/french/reform/elements.htm>

Organisation des Nations Unies (Page consultée le 17 septembre 1997). Discours de Secrétaire général SG/SM/6284. [En ligne] : <http://www.un.org/french/reform/sgsm6284.htm>

Organisation des Nations Unies (Page consultée le 17 septembre 1997). La réforme. Le bulletin de l'ONU sur la réforme No3. [En ligne] : <http://www.un.org/french/reform/refbull3.htm>

Organisation des Nations Unies (Page consultée le 17 décembre 1997). Modifications apportées à la Charte des Nations Unies. [En ligne] : <http://www.un.org/french/law/abc.htm#MODCHA>

Organisation des Nations Unies (Page consultée le 22 décembre 1997). États membres de l'ONU. [En ligne] : <http://www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.htm>

Organisation des Nations Unies (Page Consultée le 3 janvier 1998). Histoire des Nations Unies. [En Ligne] : <http://www.un.org/french/aboutun/his-onu.htm>

Organisation des Nations Unies (Page Consultée le 3 janvier 1998). Jalons historiques de l'ONU. [En Ligne] : <http://www.un.org/french/aboutun/histonu3.htm>

Organisation des Nations Unies (Page Consultée le 3 janvier 1998). L'Organisation des Nations Unies a 50 ans: des réalisations incontestables. [En Ligne] : <http://www.un.org/french/aboutun/majeures.htm>

Organisation des Nations Unies (Page Consultée le 27 décembre 1997). L'ONU en bref. [En Ligne] : <http://www.un.org/french/aboutun/notes50.htm#three>

Organisation des Nations Unies (Page Consultée le 4 janvier 1998). Charte des Nations Unies [En Ligne] : <http://www.un.org/french/aboutun/charter.htm>

Organisation des Nations Unies (UNO), 1995. *The United Nations and Human Rights, 1945-1995*, The United Nations Blue Books Series, Volume VII.

Piotte, Jean-Marc, 1997. *Les grands penseurs du monde occidental, L'éthique et la politique de Platon à nos jours*, Fides, Montréal, 607 p.

Ramonet, Ignacio (Page consultée le 15 décembre 1997). Soulager la planète, Le monde diplomatique - novembre 1997 - page 1. [En ligne] : <http://www.monde-diplomatique.fr/md/1997/11/RAMONET/9490.html>

Ramonet, Ignacio (Page consultée le 27 décembre 1997). Désarmer les marchés, Le monde diplomatique - décembre 1997 - page 1. [En ligne] : <http://www.monde-diplomatique.fr/md/1997/12/RAMONET/index.html>

Renaut, Alain, 1993. "Habermas ou Rawls?" in *Réseaux* no 60, CNET, 1993, pp. 123-136.

Rouleau, Éric. (Page consultée le 27 décembre 1997). L'ambition hégémonique des États-Unis, Pourquoi Washington veut écartier M. Boutros Ghali. Novembre 1996 - page 14. [En ligne] : <http://www.monde-diplomatique.fr/md/1996/11/ROULEAU/7381.html>

Ruby, Christian, 1996. *Introduction à la philosophie politique*, La découverte, Coll. Repères, no 197, Paris, 123 p.

Saint-Laurent, Danielle, 1986. *Principes de droit constitutionnel et pénal*, Modulo Éditeur, Montréal, 323 p.

Sfez, Lucien, 1993. "Habermas", no 207, in *Dictionnaire critique de la communication*, Presses Universitaires de France, Paris, pp. 1643-1646.

Stanford Encyclopedia of Philosophy, (Page consultée le 21 décembre 1997). Liberalism. [En ligne] : <http://plato.stanford.edu/entries/liberalism/liberalism.html>

The Economist, 1997. "Human Rights, A suitable target for foreign policy?", in *The Economist*, April 12th 1997, pp. 15-16.

The Economist, 1997. "Human Rights and diplomacy, The bloodhounds of history", in *The Economist*, April 12th 1997. pp. 19-21.

Vasak, Karel (rédacteur général), 1978. *Les dimensions internationales des droits de l'homme, Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, UNESCO, Paris.

▲ Pour en savoir plus

HABERMAS

[Kant et Habermas - Réflexions sur "La Doctrine du droit" et la modernité juridique](#)
(Bjarne Melkevik)

[Contemporary Philosophy, Critical Theory and Postmodern Thought](#)

[Introduction to Habermas's Discourse Ethics](#)

LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE LA PERSONNE

[Diana International Human Rights Database](#)
Ce site contient une prodigieuse bibliographie

[Le secrétariat international d'Amnistie internationale \(publications\)](#)

[Le secrétariat national d'Amnistie internationale](#)
(section canadienne francophone)

[Centre international des droits de la personne et du développement démocratique](#)
Ce site présente notamment une rubrique sur la Cour Criminelle Internationale



© [COMMposite v99.1](#) - 1999 - Tous droits réservés.